

Assurer l'efficacité de la clause bénéficiaire



La clause bénéficiaire est l'élément clé d'une transmission de patrimoine réussie en assurance vie. Elle revêt une importance capitale tant pour le souscripteur du contrat que pour l'entreprise d'assurance qui doit l'appliquer le moment venu.

Faciliter l'identification des bénéficiaires du contrat

Faciliter l'identification des bénéficiaires du contrat consiste en premier lieu à privilégier les clauses bénéficiaires nominatives lorsque cela est possible.

Une clause bénéficiaire nominative est une clause qui identifie le bénéficiaire du contrat par ses nom, prénoms, date et lieu de naissance. Elle permet de régler le capital décès sur la seule base d'une pièce d'identité.

Lorsque le souscripteur désigne ses bénéficiaires par leur qualité (conjoint, enfant, héritier, frères et soeurs ...) sauf le cas du conjoint facilement identifiable sur l'acte de décès, l'établissement de la qualité du bénéficiaire nécessitera, dans la majorité des cas, d'avoir recours à un acte de notoriété. L'acte de notoriété est un acte payant (57,69 euros) dressé par un notaire qui établit la qualité d'héritier et le lien de parenté qui existe entre lui et le défunt. Lorsque le bénéficiaire n'a pas la qualité d'héritier la justification de sa qualité de bénéficiaire peut s'avérer plus difficile. *Par exemple* : Le souscripteur désigne comme bénéficiaire de son contrat « mes neveux ». S'ils n'ont pas la qualité d'héritiers, les bénéficiaires devront prouver leur qualité par tous moyens. L'assureur, par peur d'oublier un bénéficiaire, sera généralement très pointilleux sur les éléments fournis. Pour cette raison, à l'exception du cercle familial restreint (père, mère, conjoint, enfant) mieux vaut opter pour une clause bénéficiaire nominative.

La clause « les héritiers de l'assuré » dans un contexte international. Lorsque la résidence du défunt est située hors de France, la loi applicable à sa succession n'est pas la loi française. La loi de sa dernière résidence habituelle aura vocation à régir l'ensemble de son patrimoine. C'est également cette loi qui détermine ses héritiers et leurs droits. Pour que les acte établissant la liste des héritiers rédigés par les autorités locales soient opposables aux établissements financiers français, plusieurs formalités devront être accomplies (légalisation, apostille, certificat successoral européen etc.). Par ailleurs, en présence d'un testament, des formalités complémentaires d'enregistrement devront être respectées (articles 1000 c.civ. ; 655 CGI). Ces formalités sont payantes et retardent fortement le règlement de la prestation décès. Lorsque votre client envisage de s'expatrier, il est indispensable de faire un bilan sur son contrat d'assurance vie intégrant la fiscalité en cas de vie, de décès et sa clause bénéficiaire.

Dans un contexte international, la fiscalité peut avoir une incidence sur la clause bénéficiaire. Lorsque le régime fiscal de l'article 990 I du Code général des impôts est applicable au contrat (primes versées avant 70 ans notamment), un risque de double imposition existe même en présence d'une convention fiscale sur les successions conclue entre la France et le pays de résidence du défunt.

En effet, le prélèvement prévu à l'article 990 I est une taxe sui generis, qui n'est jamais visée par ces conventions. Il pourra être opportun, selon le cas, d'adapter la clause bénéficiaire pour écarter le régime fiscal français en prévoyant la réintégration du capital décès dans la succession.

Par exemple : Monsieur A souscrit un contrat d'assurance vie par votre intermédiaire en 2000. Vers la fin de sa vie, il part s'installer en Belgique. Les bénéficiaires de son contrat sont ses enfants. Il décède. Au jour de son décès il réside en Belgique mais ses enfants résident en France. Comme les primes ont été versées avant son 70ème anniversaire ET que les bénéficiaires ne résident pas fiscalement hors de France, le capital décès est soumis à l'article 990 I du CGI.

(Pour mémoire, lorsque l'assuré est fiscalement domicilié hors de France et que son bénéficiaire est également domicilié hors de France, le prélèvement prévu par l'article 990 I ne s'applique pas).



Dans notre exemple, les bénéficiaires sont soumis à l'article 990 I du CGI (pour la part excédant 152 500 euros)

Par ailleurs, en application de la convention fiscale sur les successions conclue entre la France et la Belgique, (convention du 20 janvier 1959 art. 8), les biens meubles incorporels « ne sont imposables que dans l'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès ; autrement dit le contrat d'assurance vie est un actif taxable aux droits de succession belges.

En réintégrant le capital décès à la succession du défunt, le risque de double imposition est éliminé. Les enfants ne seront imposés qu'aux droits de succession en Belgique

Anticiper sur d'éventuelles difficultés

Au moment de la rédaction de la clause bénéficiaire, être « anormalement pessimiste » permet de se prémunir contre la réintégration du capital décès dans la succession mais également d'éviter des situations de blocage.

Anticiper sur les décès et les renoncations des bénéficiaires : Une clause bénéficiaire efficace est une clause bénéficiaire qui prévoit des bénéficiaires « en cascade » pour les cas de décès et de renonciation.

Par exemple : « mon conjoint, en cas de décès ou de renonciation de mon conjoint, à parts égales mes enfants nés ou à naître, en cas de décès ou de renonciation d'un de mes enfants sa part sera attribuée à ses propres enfants nés ou à naître vivants ou représentés, en cas de décès d'un enfant sans descendance sa part sera attribuée à ses frères et sœurs à parts égales ; en cas de décès ou de renonciation de l'ensemble de mes enfants et petits-enfants, mes héritiers. »

La clause bénéficiaire à option qui n'anticipe pas sur l'incapacité du bénéficiaire de l'option.

Une clause à option (ou « à tiroirs ») est une clause qui permet à un bénéficiaire de choisir la quotité (100% 50%..) et la nature (en pleine propriété, en usufruit..) des droits qu'il va recevoir.

Depuis plusieurs années cette clause bénéficiaire a le vent en poupe.

Nous ne reviendrons pas ici sur l'intérêt ou la validité de ce type de clause qui n'est plus à démontrer.

Nous recevons de nombreuses clauses de ce type, toutefois un élément semble manquer ; que se passerait-il si, lors du dénouement du contrat, le bénéficiaire de l'option n'était pas en mesure d'exprimer sa volonté ?.

Dans ce cas de figure, faute d'avoir anticipé sur cette situation il faudra attendre, un délai plus ou moins long (de 3 à 6 mois selon les clauses) pour qu'une répartition s'applique par défaut. Pour éviter cela, il est préférable de prévoir une répartition applicable dans le cas où le bénéficiaire de l'option ne serait pas en mesure d'exercer l'option.

Par exemple : « En cas de mise sous tutelle, curatelle ou habilitation familiale du bénéficiaire de l'option OU dans l'hypothèse où il n'aurait pas la capacité d'exprimer sa volonté en raison d'un état médicalement constaté, antérieure à mon décès ou antérieure à la date ultime d'exercice du choix : je désigne comme bénéficiaire de mon contrat (...).

Le droit de retour conventionnel oublié

Il arrive fréquemment que les sommes investies sur un contrat d'assurance vie soient issues d'une donation notariée. Ce type de donation intègre souvent des clauses spéciales parmi lesquelles figure le droit de retour conventionnel.

Le droit de retour conventionnel est une condition résolutoire de la donation. Concrètement, si le bénéficiaire de la donation vient à décéder, avec ou sans descendance, avant le donateur, la donation est annulée et le bien retourne dans le patrimoine du donateur en franchise d'impôts. Cette clause est souvent associée à une clause de subrogation permettant au donateur d'exercer ce droit sur les biens s'y étant substitué.

Lorsque les sommes investies sur le contrat d'assurance vie sont affectées d'une clause de retour conventionnel il est indispensable, pour en assurer l'efficacité d'en tenir compte dans la clause bénéficiaire.

Pour ce faire, le donateur doit être désigné bénéficiaire de premier rang à titre onéreux à hauteur du montant de la donation. Pour le surplus n'oubliez pas que des bénéficiaires à titre gratuit doivent être désignés.

A défaut, la clause bénéficiaire entrera en conflit avec le droit de retour. L'assureur devra régler le capital décès aux bénéficiaires désignés sans en tenir compte ; ce qui sera source de contentieux.

Les clauses spéciales non révélées.

Les clauses bénéficiaires comportent de plus en plus souvent des clauses spéciales parmi lesquelles figurent notamment la clause d'exclusion de la communauté conjugale ou de l'indivision en cas de PACS.

Par exemple : « Les capitaux versés constitueront toujours un bien propre ou personnel du bénéficiaire, quel que soit son régime matrimonial, sous réserve de la validité de cette clause au jour de son application. » ou encore « les capitaux versés seront exclus de toute indivision patrimoniale ; il en sera de même pour les biens qui viendraient à leur être subrogés »

L'efficacité de ces clauses suppose que le bénéficiaire en ait connaissance et en conserve la preuve. N'hésitez pas à vérifier si l'assureur a transmis ces éléments au bénéficiaire.

En matière de clause bénéficiaire soyez prévoyant !

Expertisejuridiquepargne@generali.f

Document non contractuel et valable en application de la législation en vigueur au jour de la rédaction. Les informations mentionnées ne préjugent pas des positions qui pourront être prises par Generali Vi